



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**



Arrêté du 13 MARS 2019

portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers des unités REFORMEUR6, REFORMEUR7 et ISOMÉRISATION DES XYLÈNES (IsoC8) pour la raffinerie située à Gonfreville l'Orcher

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°118-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la raffinerie, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux unités REFORMEUR6, REFORMEUR7 et ISOMÉRISATION DES XYLÈNES (IsoC8) du 10 février 2016 complétée par le courrier du 30 janvier 2017 ;
- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 1^{er} août 2017 relatif à la déclaration de modification concernant le projet de création d'un by-pass de l'unifiner du REFORMEUR7
- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 6 novembre 2017 relatif à la cessation d'activité de la section réactionnelle de l'unité REFORMEUR 6

- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 février 2019 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 5 mars 2019 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une raffinerie, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis, le 10 février 2016, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative aux unités REFORMEUR6, REFORMEUR7 et ISOMÉRISATION DES XYLÈNES (IsoC8) ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation des unités REFORMEUR6, REFORMEUR7 et ISOMÉRISATION DES XYLÈNES (IsoC8), et notamment le chapitre 1, le chapitre 9, l'annexe 1 et l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

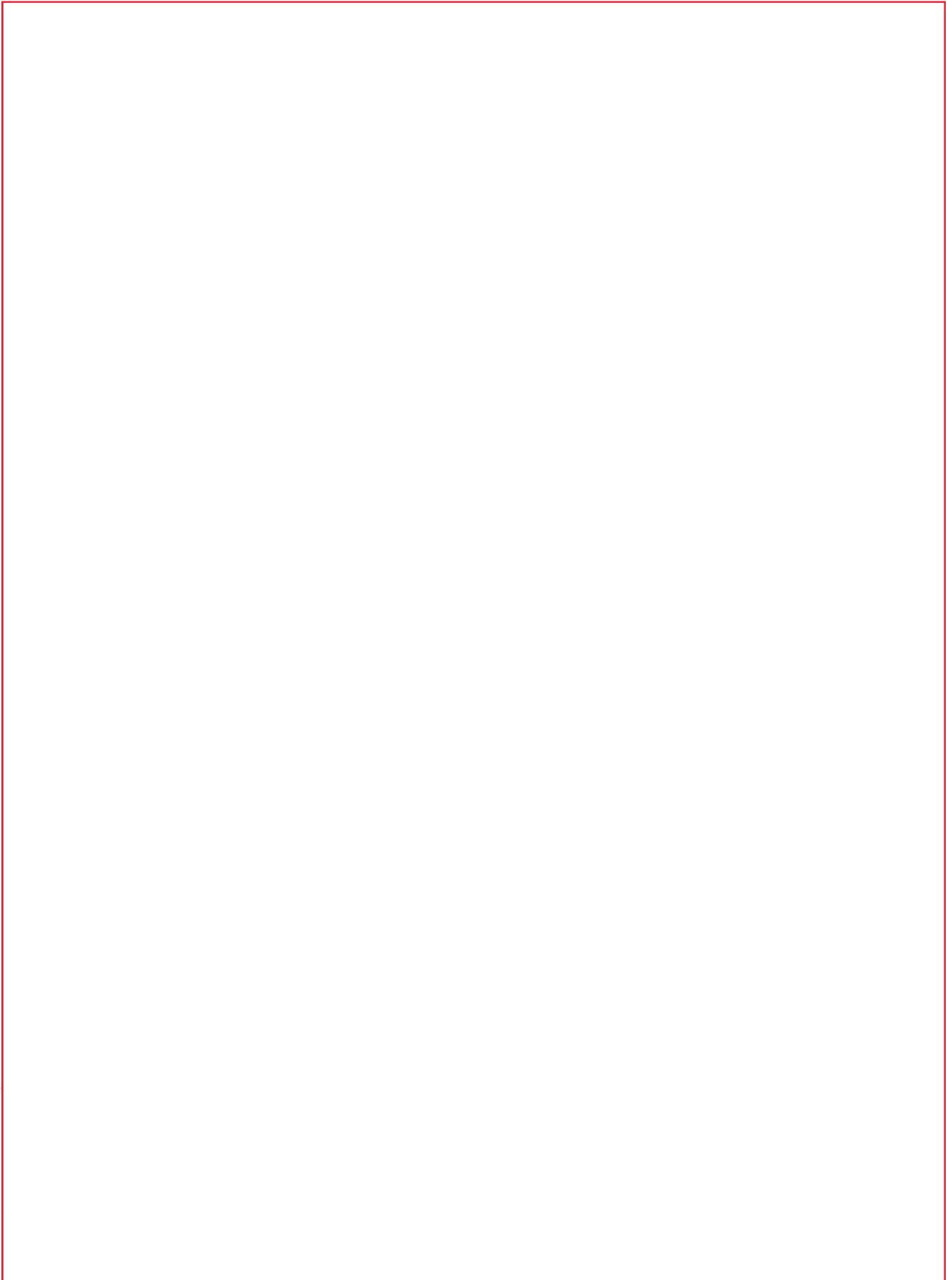
Fait à ROUEN, le **13 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



e du :

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

13 MARS 2019

Annexe Informations sensibles – Non communicable au public

Rouen, le

13 MARS 2019

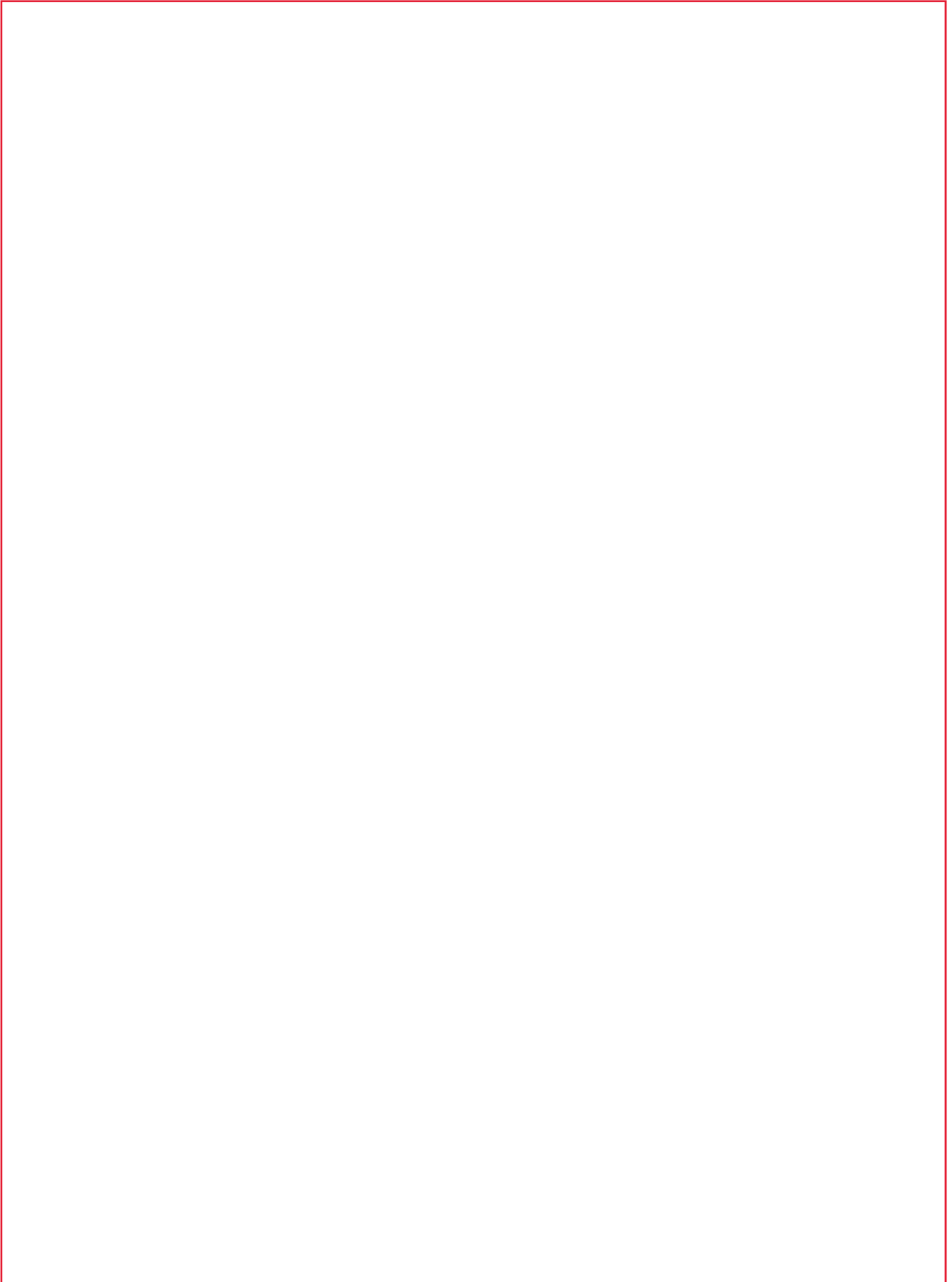
la préfète

ER

Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public

Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public



Annexe Informations sensibles – Non communicable au public

